



ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « GLACIER » - PARKING DES MARINES DE COGOLIN –

Le Maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le chapitre VI du titre 1er du livre 1er,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2022/10/11-3 du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant adoption du règlement de voirie communale,

Vu la décision du Maire n° 2024/21 du 13 mai 2024 fixant le montant de la redevance domaniale 2024 pour l'occupation du glacier sur le parking de la plage des Marines de Cogolin,

CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public présentée par [REDACTED]

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les modalités administratives, techniques et financières relatives à cette occupation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

[REDACTED] – SIRET N° 811 090 091 enregistré au RCS de FREJUS est autorisé à occuper le domaine public communal situé parking de la plage des Marines de Cogolin – 83310 COGOLIN.
Le type d'activité autorisée est le suivant : **GLACIER.**

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.
Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement situé sur le parking de la Plages des Marines de [REDACTED] DE VILLE
Cogolin.

La superficie de l'emplacement ne dépassera pas 35 m².

Il est expressément convenu et accepté par l'occupant que la Commune pourra à tout moment, notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, modifier la localisation de l'emplacement.

Ce déplacement n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

Les accessoires annexes au commerce doivent impérativement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des places de stationnement ou de la voie de circulation.

Le type d'activité autorisé est le suivant : **CAMION GLACIER ARTISANAL AVEC INSTALLATION D'UNE PETITE TERRASSE.**

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle précisée ci-dessus.

Tous les équipements nécessaires à l'exploitation de l'emplacement sont à la charge de l'exploitant.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

ARTICLE 3 : CONSERVATION, ENTRETIEN DES LIEUX ET GESTION DES DECHETS

L'occupant maintient constamment en parfait état de propreté et d'entretien l'emplacement support de son activité, ses équipements annexes dans des conditions assurant l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques.

Les installations et leurs abords doivent toujours présenter un caractère soigné.

Les déchets ménagers issus de l'activité de l'occupant, devront être évacués et acheminés par l'occupant lui-même dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est formellement interdit à l'occupant d'entreposer ses déchets en tas à côté de son emplacement. D'une manière générale, l'occupant organise sa gestion des déchets de façon raisonnée en réduisant au maximum leur impact visuel et le cas échéant olfactif.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature de celui-ci.

La durée d'exploitation est du 15 juin au 10 septembre.

La durée d'autorisation d'exploitation est fixée à la saison estivale 2024.

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de l'arrêté.

ARTICLE 5 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutif de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif et notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucuns droits ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial.

Elle est conclue intuitu personae. Ainsi, l'occupant occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut en aucun cas être cédée, sous-louée à un tiers, faire l'objet d'un prêt ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage. A cet égard, les nuisances lumineuses, sonores et olfactives sont proscrites.

ARTICLE 6 : RISQUES D'EXPLOITATION

La commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillance ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des événements naturels ou climatiques.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l'activité, pour des motifs tirés de l'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse exiger de la commune le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

ARTICLE 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de **MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €)**.

Cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurée à l'occupant.

Les droits sont payables en deux versements égaux effectués le 15 juillet et le 15 août.

Le non-paiement de ladite redevance entraîne le retrait de l'autorisation et la commune se réserve le droit d'engager les poursuites qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 8 : CHARGES ET FLUIDES

La Ville met à la disposition de l'exploitant un raccordement électrique. Un comptage divisionnaire permettra la refacturation de la consommation.

L'usage d'un groupe électrogène est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions entraînera le retrait de l'autorisation sur le champ.

Le non-paiement des frais d'électricité entraîne le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 9 : SUSPENSION TEMPORAIRE ET RESILIATION

9-1 – A l'initiative de la Commune

Le présent arrêté peut être suspendu de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux,
- Manifestation exceptionnelle,
- Motif d'intérêt général.

La Commune s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 15 jours. Elle s'engage aussi à faire son possible pour qu'aucune suspension n'intervienne pendant la saison estivale.

L'autorisation peut être résiliée de plein droit par la Commune dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance,
- Non-paiement des consommations électriques,
- Non-respect des dispositions de la présente convention,
- Non utilisation effective du domaine public mis à disposition,
- Changement d'affectation ou utilisation différente du domaine public même provisoire sauf accord des parties,
- Liquidation judiciaire de l'occupant,
- Motif d'intérêt général sans faute de l'occupant.

En dehors de deux derniers cas, la résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. La décision de résiliation fixe le délai imparti pour quitter les lieux.

La résiliation à l'initiative de la commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou quelconque dédommagement.

9.2- A l'initiative de l'occupant

Le présent arrêté peut être résilié à l'initiative de l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation.

En cas d'arrêt ou de cessation de l'activité, la redevance payée en totalité ne sera pas remboursée par la Commune.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

L'occupant supporte lui-même les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés soit par lui-même ; soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ; soit par ses biens et subis par les tiers ou lui-même ; soit par ceux qui lui sont confiés et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente ainsi que du fait de ses biens.

L'occupant devra entretenir la surface occupée qui devra présenter un état constant de propreté. Il ne devra jeter aucun détritrus au sol et n'endommagera pas le domaine public.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'occupant contractera à ces fins, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable la police d'assurance suivante :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente autorisation.

L'occupant fourni tous les ans sans que la Commune n'ait à lui demander l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 12

Madame la directrice générale des services, monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à COGOLIN, le 14 mai 2024

Le Maire,

Marc-Étienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 26/05/2024

Notifié le :